

PORTANT RECONDUCTION OU FIXATION  
DES TARIFS D'IMPOTS DIRECTS POUR  
1960

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO;  
A délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont  
la teneur suit :

ARTICLE 1er - Les tarifs des impôts directs et les maxima  
des centimes additionnels à percevoir au profit des Communes,  
des Chambres de Commerce et du Conseil Economique et Social,  
sont reconduits pour 1960, sauf dispositions contraires au  
complémentaires ci-après.

ARTICLE 2 - Pour 1960, les tarifs de l'impôt personnel sont  
fixés comme suit :

-Première catégorie - Revenu brut total acquise en 1959 inférieur ou égal à 100 000 F. ....	Tarif fixé par Préfecture ou Sous- Préfecture pour la Ière catégorie pour 1959.
-Deuxième catégorie - Revenu brut total acquis en 1959 supérieur à 100 000 mais n'excédant pas 150 000 F .....	3 300 F
-Troisième catégorie - Revenu brut total acquis en 1959 supérieur à 150 000 mais n'excédant pas 200 000 F ....	5 000 F
-Quatrième catégorie - Revenu brut total acquis en 1959 supérieur à 200 000 mais n'excédant pas 300 000 F ....	7 000 F
-Cinquième catégorie - Revenu brut total acquis en 1959 supérieur à 300 000 mais n'excédant pas 400 000 F ....	10 000 F
-Sixième catégorie - Revenu brut total acquis en 1959 supérieur à 400 000 F ..	12 000 F
-Disifs .....	3 300 F
	.../...

ARTICLE 3 - L'impôt général sur le revenu est calculé de la façon suivante :

a) - Le revenu correspondant à une part entière est taxé en tenant pour nulle la fraction de revenu n'excédant pas 240 000 F et en appliquant le taux de :

- 10%	à la fraction comprise entre	240 000	et	400 000
-15%	-d°-	400 000		600 000
-20%	-d°-	600 000		900 000
-30%	-d°-	900 000		1 500 000
-40%	-d°-	1 500 000		3 000 000
-50%	-d°-	3 000 000		6 000 000
-60%	à la fraction supérieure à	6 000 000	de francs	

b) - L'impôt est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

c) - Lorsque le montant de l'impôt, calculé dans les conditions définies aux paragraphes a et b n'excède pas le montant total de l'impôt personnel (majoré des centimes additionnels et de la taxe régionale) dûe par les membres de la famille visé au 1<sup>o</sup> alinéa de l'article 164 du Code Général des Impôts Directs, la cotisation n'est pas perçue.

Au cas contraire, la cotisation est établie sous déduction d'une décote égale audit total.

En cas d'exemption d'impôt personnel, les dispositions du présent paragraphe "C" ne s'appliquent pas.

ARTICLE 4 - La présente Loi qui entrera en vigueur le 1er Janvier 1960 sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du CONGO et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 Décembre 1959

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

  
Fulbert YOLOU